



N°
4ème Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 MARS 2010

R.G. 2009/AM/21420.

Sécurité sociale des travailleurs salariés- Assurance maladie invalidité obligatoire - Etat antérieur – Article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 – preuve d'une capacité de gain au moment de l'entrée sur le « marché du travail » - Etat d'aptitude dénié par le caractère limité dans le temps des prestations de travail accomplies par l'assuré social et par l'absence de documentation médicale circonstanciée produite à l'appui de ses prétentions.

Art. 580, 2° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Madame I

R

Appelante, représentée par Monsieur ROBERT, délégué syndical, porteur de procuration,

CONTRE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITE (INAMI), dont le siège est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervuren, n° 211,

Intimée, comparaisant par Maître LOSSEAU, Avocat à Charleroi,

R.G. 2009/AM/21420

La Cour du Travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises et notamment la copie du jugement déféré ;

Vu, en original, l'acte d'appel enregistré sous forme de requête déposée au greffe de la Cour le 7 janvier et tendant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 14 décembre 2008 par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747§2 du Code judiciaire prise le 15 mai 2009 et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour l'INAMI, les conclusions reçues au greffe le 12 mars 2009 ;

Vu, pour madame R les conclusions reçues au greffe le 17 juillet 2009 ;

Entendu le mandataire de l'appelante et le conseil de l'intimée, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 21 janvier 2010 ;

Entendu le Ministère Public en son avis oral émis à ladite audience publique, auquel seul le mandataire de l'appelante a répliqué ;

Vu les dossiers des parties ;

RECEVABILITE.

Par requête d'appel déposée au greffe le 7 janvier 2009, Madame F a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 4 décembre 2008 par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

FONDEMENT.**Faits et rétroactes de la procédure**

Il appert des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard que Madame R. . . . , née le 30 juillet 1981, a suivi l'enseignement professionnel jusqu'à l'âge de vingt ans en section de nursing et dispose d'un diplôme d'éducatrice pour collectivité d'enfants.

Madame R. . . . a entamé, sans les terminer, une formation en esthétique-visagisme ainsi qu'une formation en secrétariat.

Madame R. . . . a présenté en 2000 des troubles du comportement (épisodes de délire avec hallucinations visuelles sous l'effet de drogues) alors qu'elle était encore scolarisée lesquels ont nécessité son hospitalisation au Tivoli pendant plusieurs semaines.

En 2002, Madame R. . . . a été assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés et a émargé au chômage.

Son activité professionnelle n'est pas inexistante mais elle est extrêmement réduite puisqu'il appert de l'examen de son compte individuel CIMIRE que Madame R. . . . n'a travaillé que 103,75 heures entre 2002 et 2005 au service d'entreprises de travail intérimaire pour des engagements de très brève durée (quatre jours d'affilée maximum).

Madame R. . . . a été reconnue en état d'incapacité de travail par le médecin-conseil de son organisme assureur à partir du 8 septembre 2005 à la suite d'une décompensation psychotique de type persécutoire et mystique survenue lors d'un voyage d'agrément en Tunisie, diagnostic qui a justifié son hospitalisation au sein du service psychiatrie d'Ambroise Paré.

En date du 22 octobre 2007, la Commission régionale du conseil médical de l'invalidité a constaté que Madame R. . . . n'était plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans la mesure où la cessation de ses activités n'était pas la conséquence directe du début de l'aggravation des lésions ou de troubles fonctionnels.

Selon l'INAMI, Madame R. . . . n'a jamais eu de capacité de gain, son incapacité diagnostiquée en 2005 par le médecin-conseil de son organisme assureur procédant d'un état pathologique préexistant à son entrée sur le marché du travail.

Madame R conteste cette décision par recours adressé au greffe du tribunal du travail de Mons le 24 décembre 2007 estimant prouver à suffisance son incapacité de travail par sa carrière professionnelle.

Aux termes du jugement dont appel, le premier juge déclara la demande de Madame R non fondée après avoir estimé que l'état d'incapacité de travail de Madame R était la conséquence d'un état antérieur à son entrée sur le marché du travail, à savoir son absence de capacité de gain.

Madame R interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT DEFERE.

Madame R fait grief au premier juge d'avoir entériné la position défendue par l'INAMI alors que, selon elle, les prestations accomplies sur le marché du travail depuis juin 2002 permettent de démontrer qu'elle a un jour acquis une capacité de gain.

Il est, en effet, plus qu'étonnant, relève Madame R qu'une agence d'intérim ait fait appel à elle à plusieurs reprises au cours des années 2002 à 2005 si son état de santé perturbé par des problèmes comportementaux ne lui avait pas permis d'honorer les contrats de travail.

Madame R entend rappeler que tout trouble comportemental ne traduit pas forcément une incapacité d'exercer une profession et une absence de capacité de gain.

Madame R estime pouvoir déduire l'existence d'une capacité de gain dans son chef de l'exécution de plusieurs contrats de travail en intérim, le nombre de journées de prestations accomplies étant irrelevant pour lui dénier la capacité de gain qu'elle entend revendiquer tout comme du reste l'existence de troubles du comportement avant son entrée sur le marché du travail.

A l'appui de ses prétentions, Madame R verse aux débats un certificat médical rédigé le 20 mai 2009 par le Docteur M attestant qu'à la date du 12 juin 2002, date de sa première inscription en qualité de demandeur d'emploi, elle était parfaitement apte à l'exercice d'une profession.

En outre observe Madame R, les éléments du dossier permettent de démontrer que la reconnaissance de son état d'incapacité à dater du 8 septembre 2005 est consécutive à l'aggravation de son état de santé suite à la décompensation psychologique dont elle a été victime lors d'un voyage en Tunisie.

Madame R sollicite, à titre principal, la réformation du jugement dont appel ainsi que celle de la décision administrative querellée prise par l'INAMI, et, à titre subsidiaire, la désignation d'un médecin expert.

POSITION DE L'INAMI.

L'INAMI estime que l'insertion socio-professionnelle de Madame R est totalement inexistante, les 103 heures de prestations accomplies en quatre ans ne pouvant être considérées comme une assez longue période justifiant une réelle capacité de gain de telle sorte que la cessation d'activité de Madame R n'est pas la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels mais la conséquence d'un état antérieur à l'entrée sur le marché du travail, à savoir son absence de capacité de gain.

L'INAMI rappelle, à cet effet, que l'aggravation de l'état de santé qui supprime totalement une capacité de gain déjà inexistante au regard de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 n'ouvre pas le droit aux indemnités, ajoutant qu'il ne peut être tiré argument de la prise en charge de Madame R par l'assurance maladie invalidité pour prétendre qu'elle réunit les conditions d'octroi du bénéfice des indemnités d'incapacité de travail : en effet, les conditions d'octroi des indemnités sont d'ordre public et une reconnaissance temporaire de l'incapacité de travail ne pourrait faire naître des droits acquis dans la mesure où il n'est pas satisfait aux critères de l'article 100 § 1 de la loi coordonnée.

De même, observe l'INAMI, le bénéfice des allocations de chômage n'établit pas en soi l'aptitude du travailleur.

L'INAMI sollicite, à titre principal, la confirmation du jugement dont appel et, partant, celle de la décision administrative querellée prise par ses soins.

A titre subsidiaire, l'INAMI ne s'oppose toutefois pas à une mesure d'expertise.

DISCUSSION – EN DROIT :

L'INAMI considère que la cessation d'activité de Madame F ne constitue pas la conséquence directe du début ou de l'aggravation des lésions ou de troubles fonctionnels mais, au contraire, la conséquence directe d'un état pathologique antérieur à une entrée sur le marché du travail, à savoir une décompensation psychiatrique délirante avec

R.G. 2009/AM/21420

hallucinations visuelles survenue en 2000, diagnostic qui avait justifié son hospitalisation pendant une longue période.

Selon l'INAMI, c'est par erreur que le médecin conseil de l'ANMC a accepté la prise en charge de Madame R. à partir du 8 septembre 2005 à la suite d'une nouvelle décompensation psychotique de type persécutoire et mystique survenue lors d'un voyage d'agrément en Tunisie, ce qui justifia son hospitalisation au sein du service de psychiatrie de l'hôpital Ambroise Paré.

La Cour de céans estime que lorsqu'une erreur se trouve à l'origine de la décision d'une autorité administrative, rien n'empêche ladite autorité de procéder à la révision de cette décision.

Lorsque l'erreur est imputable à l'autorité administrative, la décision de révision, une fois protégée à la connaissance de l'assuré social, ne peut avoir d'effet que pour l'avenir.

S'agissant en l'espèce d'une matière relevant d'une législation d'ordre public, il ne pourrait se concevoir qu'une situation médicale non conforme aux principes d'intervention de l'assurance maladie invalidité puisse indéfiniment se maintenir au profit d'un assuré social.

En effet, il n'existe pas en droit belge, de droit pour l'assuré social à voir se perpétuer indéfiniment à son profit les effets d'une décision erronée (Cass., 3 mai 1993, JTT 1994, p. 8 et C.T. Mons, 26 avril 2006, R.G. 19.623, inédit).

L'article 100 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités subordonne la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail à la réunion de trois conditions :

1. le travailleur doit avoir cessé toute activité ;
2. la cessation de celle-ci doit être la conséquence du début ou de l'aggravation des lésions ou de troubles fonctionnels,
3. le travailleur doit subir une réduction des deux tiers de sa capacité de gain ;

Un travailleur ne peut effectivement être reconnu comme incapable au sens de l'article 100 susvisé si son état de santé au moment de l'interruption de travail ne s'est pas aggravé par rapport à celui qui existait au début de son occupation ; l'exigence de ce lien de cause à effet entre la cessation de toute activité et la survenance de lésions empêche, ainsi, que des personnes dont la capacité de gain était réduite au début de leur occupation en raison d'un « état antérieur » puissent être reconnues incapables sans aggravation de leur état de santé (guide Social Permanent, Titre IV, Ch. II, p. 214, n° 470 et ss).

Cela signifie que si un assuré social débute une activité professionnelle alors qu'il présente une réduction de sa capacité de gain inférieure à 66 %, il ne pourra être reconnu en incapacité de travail que si la cessation de l'activité résulte soit d'une aggravation de cet état de santé antérieur, soit

R.G. 2009/AM/21420

de la survenance d'une nouvelle affection entraînant une réduction de deux tiers de sa capacité de gain.

Ainsi, pour obtenir des indemnités d'incapacité de travail sur base de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994, il est requis qu'au moment de l'entrée sur le marché du travail, l'assuré social justifie d'une capacité de gain de plus d'un tiers : l'aggravation de l'état de santé qui réduit à néant une capacité de gain déjà inexistante au regard des critères prescrits par l'article 100 cité n'ouvre évidemment pas le droit au bénéfice des indemnités prévues par cette législation.

On ne peut évidemment pas perdre une seconde fois une incapacité de travail qu'on avait déjà perdue par la passé (Cass., 03.03.1988, Arr. Cass., 1985-86, p. 907, Men kan immers geen tweede maal een arbeidsongeschiktheid verliezen die men al verloren was").

Déterminer si l'interruption de l'activité constitue la conséquence directe d'une aggravation de l'état de santé ne pose guère de problème lorsqu'au début de la période d'incapacité la personne était effectivement au travail, ou, à tout le moins, lorsqu'elle a eu au cours de la même période d'assurance des périodes d'activité établissant qu'à un moment donné elle a été apte au travail.

Néanmoins, la jurisprudence exige des personnes présentant un handicap ou une affection congénitale, la preuve d'une réelle insertion sur le marché du travail et non la preuve d'essais de mise au travail qui se sont révélés non concluants : à cet effet, il a été jugé que de courtes périodes d'emploi dans le cadre d'un travail intérimaire ne constituaient pas la preuve d'une capacité de gain préalable et suffisante sur le marché du travail régulier (C.T. Anvers, 26.04.2005, Bull. INAMI, 2005/4, p.457 ; C.T. Liège (section de Neufchâteau), 11 juin 2008, Bull. INAMI, 2008/4, p.578, voyez aussi S. HOSTAUX, « Le droit de l'assurance soins de santé et indemnités », Larcier, Droit social, 2009, p.260).

D'autre part, le bénéfice d'allocations de chômage n'établit pas davantage en soi l'aptitude au travail, « l'octroi d'allocations de chômage requiert d'être apte au travail selon les critères de l'assurance maladie, mais cette condition n'est pas contrôlée systématiquement à l'entité du chômage » note P. PASTERMAN. « L'accomplissement d'une période de chômage ne suffit donc pas à démontrer qu'on était apte au travail » conclut-il (P. PASTERMAN, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale », Chr. Droit social, 2004, p.311).

Pour apprécier l'existence d'une aptitude au travail avant l'entrée sur le marché de l'emploi, la Cour de céans considère qu'il s'impose :

- a) de déterminer avec précision l'époque à prendre en considération, c'est-à-dire l'entrée effective ou présumée sur ce que l'on désigne communément « le marché du travail » ;
- b) d'examiner si après cette date d'entrée sur le marché du travail, l'intéressée a :
 - soit apporté la démonstration de l'exécution par ses soins de prestations de travail conséquentes ;

R.G. 2009/AM/21420

- soit apporté la démonstration par des éléments médicaux circonstanciés que la survenance du moment de l'aggravation invalidante de son état est postérieure à l'époque de l'entrée sur « le marché du travail » et que corrélativement, il a présenté une capacité suffisante entre le moment de son entrée sur le « marché de l'emploi » et celui où l'affection est devenue invalidante ; .

En l'espèce, Madame R sur qui repose la charge de la preuve de ses prétentions, à savoir son degré de capacité de gain (Cass., 24.10.1973, Pas. 1974, I, p.209) à partir de son entrée sur « le marché du travail » en juin 2002, produit aux débats un certificat médical d'un laconisme extrême rédigé le 6 août 2009 comme suit par le Docteur M son médecin traitant :

« Concerne Madame R Capacité de gain supérieure à 33% à partir du 12 juin 2002 avec aptitude à exercer une profession à partir de cette date ».

D'autre part, il appert du rapport dressé par l'INAMI dont les éléments ne sont pas contestés par Madame R que si son activité professionnelle ne peut être qualifiée d'inexistante, elle apparaît néanmoins particulièrement réduite dès lors que le compte individuel déposé par le CIMERE mentionne des prestations effectives de 103,75 heures entre 2002 et 2005 au service d'entreprises de travail intérimaire pour des engagements de très brève durée (quatre jours maximum).

L'entrée sur le marché du travail correspond soit au moment où la personne qui quitte le milieu scolaire acquiert ou tente d'acquérir des moyens d'existence grâce à un travail régulier soit au moment où cette personne se déclare prête à acquérir des moyens d'existence en se déclarant disposée à effectuer un tel travail : de courtes périodes d'occupation professionnelle ne constituent pas la preuve d'une capacité de gain préalable et suffisante sur le marché du travail régulier (C.T. Anvers, 26 avril 2005, Bull. INAMI, 2005/4, p. 457 ; S. HOSTAUX, op. cit., p. 260 ; C.T. Bruxelles, 30 juin 2008, Bull. INAMI, 2008/4, p. 575).

L'unique certificat médical produit aux débats par Madame R ne suffit pas en lui-même pour prouver l'existence d'une capacité de gain dès lors que ce médecin (le docteur M) fait soigneusement l'impasse sur le passé médical de Madame R et plus particulièrement sur ses antécédents psychiatriques sévères diagnostiqués dès l'année 2000, soit antérieurement à son entrée sur le « marché du travail ».

Il s'en suit que Madame R ne démontre pas avoir disposé avant ou à tout le moins au moment de son entrée sur le « marché du travail » d'une capacité de gain suffisante lui ayant permis d'assurer l'exécution de prestations de travail conséquentes : tout au contraire, l'exercice d'activités professionnelles limitées dans le temps dénie l'existence de cette capacité de gain de plus d'1/3 et le certificat médical produit ne permet nullement, en l'absence de caractère circonstancié de celui-ci, de soutenir que Madame R verse aux débats des éléments crédibles

R.G. 2009/AM/21420

susceptibles d'énervier la pertinence des éléments médicaux circonstanciés contenus au sein du dossier de l'INAMI qui révèlent quant à eux l'existence d'un état pathologique préexistant dans le chef de Madame P (décompensation psychique sévère diagnostiquée en 2000 alors qu'elle était toujours scolarisée, la prise en charge de Mme R en septembre 2005 par le médecin-conseil de son organisme assureur ayant été justifiée par la récidive de cette décompensation psychiatrique survenue 5 ans plus tôt).

Il s'impose, dès lors, de confirmer le jugement dont appel et, partant, la décision administrative prise le 22 octobre 2007 par l'INAMI.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'avis oral conforme de Monsieur le Substitut général délégué Chr. Vanderlinden ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée,

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne l'INAMI aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 3 mars 2010 par le Président de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre ;
Monsieur F. HENSGENS, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame C. TONDEUR, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux

Le Président,

C. TONDEUR

M. VANBAELEN

F. HENSGENS

X.VLIEGHE